

NE_GERICHTE CACIV.2021.69 vom 24. November 2021

NE Tribunal cantonal, 2021-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2021.69

FR: NE_GERICHTE CACIV.2021.69 du 24 novembre 2021

IT: NE_GERICHTE CACIV.2021.69 del 24 novembre 2021

Erwägungen

E. 6

L'appelante critique enfin la décision du premier juge en rapport avec la question des « actions ESPP ». Selon elle, ses prétentions à ce titre étaient « fondées sur la propriété d'un certain nombre d'actions Y. _____ Sàrl , et d'un montant auquel l'appelante a[vait] de ce fait droit ». L'appelante se réfère (sans en proposer une traduction) au chiffre 3.2 du contrat de travail (« employment agreement ») déposé, aux termes duquel « Employer will recommend to the Board of Directors of that Employee be granted options to purchase 100 shares of common stock of Y. _____ Sàrl , Inc. The value of your stock will be based on the date they are approved by the Board ». Elle précise que le tableau fourni par ses soins « fait clairement état de la valeur des actions de l'appelante dans le cadre du point 3.2 du contrat de travail correspondants à celles » (sic) et en conclut avoir droit à un montant de 14'231.45 francs « correspondant à la valeur des actions en mai 2019, si elle avait encore été sous contrat avec l'intimée au mois d'août 2019 ».

E. 6.1

Force est d'emblée de constater que la motivation de l'appelante manque sa cible sur ce point également. En effet, la motivation du jugement querellé repose sur le fait que l'appelante n'a pas établi de manière compréhensible quels étaient les faits et les considérations juridiques qui fondaient ses prétentions. Pour contester efficacement ce point, l'appelante aurait dû exposer en quoi les écrits déposés par elle devant le premier juge établissaient de manière compréhensible quels étaient les faits et les considérations juridiques qui fondaient ses prétentions relatives aux « actions ESPP ». En ne le faisant pas, elle ne critique pas – ou à tout le moins pas valablement, eu égard aux exigences de motivation ancrées à l'article 311 al. 1 CPC – la motivation du premier juge sur cette question. Cette insuffisance scelle le sort de l'appel sur ce point.

E. 6.2

Par surabondance, on précisera que dans sa demande du 30 juillet 2020, l'appelante se limitait à alléguer, en rapport avec ses prétentions relatives aux « actions ESPP », que sa créance était de 14'231.45 francs (contesté par l'adverse partie) et que le tableau qu'elle déposait en annexe « permet[tait] de constater que la valeur de dites actions au mois de mars 2019 était de CHF 14'231.45, montant auquel la demanderesse aurait pu prétendre si elle avait encore été sous contrat de travail avec la défenderesse au mois d'août 2019 ». L'existence et le contenu du chiffre 3.2 du contrat de travail n'y étaient pas mentionnés. Le tableau, rédigé par X. _____ sans mention de la source des données et sans fourniture des pièces permettant de comprendre et vérifier les données) est dépourvu de toute force probante et au surplus incompréhensible. Quant aux allégués de la réponse du 7 septembre 2020 et à ceux de la réplique du 8 octobre 2020, ils ne sont pas plus éclairants sur les

éléments qui plaideraient en faveur du bien-fondé de la prétention de X._____ (p. ex. l'obligation de Y._____ Sàrl de rémunérer X._____ en lui remettant un nombre déterminé d'actions de Y._____ Sàrl, chaque mois, en sus du salaire convenu ou, au contraire, possibilité qui devait être offerte à l'employée d'acheter des actions à un prix, en principe, de faveur, comme semble le prévoir le chiffre 3.2 précité du contrat). La valeur de l'action de Y._____ Sàrl durant la période concernée n'était pas évoquée et – a fortiori – aucune offre de preuve n'était proposée. Ces lacunes d'allégation et de preuve rendaient la prétention de X._____ en rapport avec les « actions ESPP » incompréhensible. Les faits nouveaux allégués au stade de l'appel n'ont pas à être pris en compte, à mesure qu'ils pouvaient et devaient être allégués devant le premier juge (art. 317 al. 1 CPC) ; en tout état de cause, les éléments nouveaux déposés au stade de l'appel ne rendent pas la demande de X._____ plus compréhensible sur ce point. Frais et dépens

E. 7

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, l'appelante obtient en définitive 58.48 % du montant réclamé et obtient partiellement gain de cause sur la question des salaires, mais succombe sur celles du « bonus AIP » et des « actions ESPP », si bien qu'il se justifie, pour la première instance, de répartir les frais judiciaires à raison d'une moitié à la charge de chaque partie, les dépens étant compensés (art. 106 al. 2 CPC).

E. 8

Pour les mêmes raisons, les frais d'appel seront répartis à raison d'une moitié à la charge de chaque partie et les dépens pour la procédure d'appel seront compensés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.